

Art. 10. — Sont rattachées à l'antenne régionale d'Oran, les antennes locales des wilayas suivantes :

- Oran
- Mostaganem
- Mascara
- Saïda
- Tlemcen
- Sidi Bel Abbès
- Tiaret
- Tissemsilt
- Relizane
- Aïn Témouchent

Art. 11. — Sont rattachées à l'antenne régionale d'Alger, les antennes locales des wilayas suivantes :

- Alger
- Blida
- Boumerdes
- Tipaza
- Bouira
- Tizi Ouzou
- Aïn Defla
- Médéa
- Djelfa
- Ech Chlef
- Béjaïa
- Bordj Bou Arréridj

Art. 12. — Sont rattachées à l'antenne régionale de Constantine, les antennes locales des wilayas suivantes :

- Constantine
- Sétif
- M'Sila
- Jijel
- Skikda
- Annaba
- Guelma
- Khenchela
- Souk Ahras
- El Tarf
- Oum El Bouagui
- Batna
- Mila

Art. 13. — Sont rattachées à l'antenne régionale de Bechar, les antennes locales des wilayas suivantes :

- Bechar
- El Bayadh
- Adrar
- Tindouf
- Naâma

Art. 14. — Sont rattachées à l'antenne régionale de Ouargla, les antennes locales des wilayas suivantes :

- Ouargla
- Laghouat
- Ghardaïa
- Tamanghasset
- Biskra
- Tébessa
- El Oued
- Illizi

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1990.

Le ministre
de l'économie

Ghazi HIDOUCI

P. Le Chef
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

«»

Arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989 portant création de l'agence nationale du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'agence nationale du cadastre, sous tutelle du ministère de l'économie, est classée dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :